

23-1-1976



N° .....

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 4040/II/P

OBJET

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 27 novembre 1975, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte dirigée contre la commune de Watermael Boitsfort qui n'a pas respecté la traduction légale d'un nom de rue.

L'enquête sur place a permis de constater la réalité des faits.

En effet, la plaque de dénomination de l'Avenue de Visé porte la mention "Avenue de Visé laan".

La commune a d'ailleurs reconnu sa responsabilité dans l'affaire.

./.

D'après l'annexe au Code Judiciaire du 10 octobre 1967 (article 1er, §167) concernant les limites territoriales et le siège des cours et tribunaux, la commune de Visé située dans la province de Liège se traduit par la dénomination "Wezet".

Ceci confirme la circulaire du 30/12/1964 - Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique Secrétariat Général et Services généraux relative à la traduction du nom des communes et prévoyant la traduction de "VISE" par "WEZET".

D'autre part, en vertu de l'article 18 des L.L.C. les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La Commission a donc décidé à l'unanimité moins une abstention, que la commune de Watermael-Boitsfort devait apposer des plaques avec la dénomination française et la dénomination néerlandaise de la commune de Visé et que la plainte était recevable et fondée.

X

X

X

Dans ces conditions, il vous appartient de procéder au remplacement de la dénomination contestée de la rue en cause.

./.

Conformément à l'article 61, § 3 des lois linguistiques coordonnées, je vous saurais gré de faire connaître la suite que vous réserverez à la présente.

Veillez agréer, Messieurs, les bourgmestre et échevins, l'assurance de mes sentiments très distingués.



Le Président,